



Décision n°188/ARS/CD/2023

portant autorisation de création d'un établissement d'accueil médicalisé (EAM) de 25 places et d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) de 25 places par l'Association Saint-François d'Assise (ASFA)

(EJ : 97 043 090 6/ ET : 97 041 301 9 et ET : 97 041 304 3)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé La Réunion

Le Président du Conseil Départemental de La Réunion

- VU** le code de la santé publique,
- VU** le code de la sécurité sociale,
- VU** le code de l'action sociale et des familles,
- VU** le décret du 6 avril 2022 portant nomination de Monsieur Gérard COTELLON en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé La Réunion,
- VU** l'arrêté n°241/2018/ARSOI/DG du 29 juin 2018 portant adoption du projet de santé de La Réunion et de Mayotte 2018-2028,
- VU** l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médicosociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques,
- VU** l'avis d'appel à projet et son cahier des charges relatif à la création de 25 places en établissement d'accueil médicalisé (EAM) et de 25 places en service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH),
- VU** l'arrêté n° 17/ARS/CD/2023 en date du 4 mai 2023 portant désignation des membres de la commission d'information et de sélection de l'appel à projet pour la création de 25 places en établissement d'accueil médicalisé (EAM) et de 25 places en service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH),
- VU** les projets déposés dans les délais par les promoteurs suivants : ASFA, l'AFL, l'APF, l'ADAPEI et l'APAJH,
- VU** l'avis rendu par la commission d'information et de sélection d'appel à projet réunie le 19 mai 2023,

Considérant que les cinq projets sont recevables ;

Considérant que les comptes rendus d'instruction des projets, établis selon les critères prévus par l'avis d'appel à projet, ont permis aux instructeurs de proposer un classement sur la base d'une notation sur 200 points, soit :

- Projet de l'ASFA : 167 points
- Projet de l'AFL : 157 points
- Projet de l'APF : 152 points
- Projet de l'ADAPEI : 141 points
- Projet de l'APAJH : 138 points,

Considérant qu'il ressort de l'avis de la commission d'information et de sélection d'appel à projet susvisée que :

- Le projet de l'ASFA a été classé en 1^{ère} place
- Le projet de l'AFL a été classé en 2^{ème} place
- Le projet de l'APF a été classé en 3^{ème} place
- Le projet de l'ADAPEI a été classé en 4^{ème} place
- Le projet de l'APAJH a été classé en 5^{ème} place,

Considérant qu'il ressort de l'examen des projets les principaux points suivants de différenciation :

- le projet de l'APAJH ne répond pas au besoin capacitaire prévu au cahier des charges. Il est constaté également l'absence d'identification des partenaires associatifs, de co-construction du projet en amont avec les familles et de formalisation d'engagement des partenariats institutionnels. La stratégie de l'amélioration continue de la qualité est peu développée. Les modalités de mise en place des outils de la loi du 2 janvier 2002 relative à l'action sociale et médico-sociale ne sont pas développées. De plus, le projet présenté ne respecte pas l'enveloppe budgétaire prévu au cahier des charges et ne répond pas aux besoins du cahier des charges en termes d'accompagnement ;
- le projet de l'ADAPEI présente une organisation architecturale sur cinq niveaux dont la conformité au PLU n'est pas avérée et qui se traduit par une dispersion des espaces de vie sur quatre étages rendant critique la présence humaine et la surveillance auprès des résidents. De plus, le projet n'a pas été construit avec les acteurs du milieu ordinaire. Les partenariats, le soutien aux familles et la stratégie d'amélioration continue de la qualité et du service rendu aux usagers sont peu développés. Les modalités de mise en place des outils de la loi du 2 janvier 2002 relative à l'action sociale et médico-sociale ne sont pas développées. Sont également absents dudit projet la file active pour le SAMSAH, ainsi que le budget qui n'est pas présenté selon le cadre normalisé, ne permettant pas d'identifier le coût pour chaque financeur et d'effectuer une comparaison objective avec les autres projets.
- le projet de l'APF ne permet pas d'identifier la réelle superficie des chambres, par ailleurs, le budget excède de 10% l'enveloppe tarifaire. Ce projet se distingue également par des partenariats peu construits, l'absence de co-construction du projet en amont avec les opérateurs du milieu ordinaire et de formalisation d'engagement des partenariats. Au niveau de l'accompagnement médico-social, sont absents dudit projet, le pré-projet d'établissement, le soutien aux aidants et les modalités de mise en œuvre des indicateurs qualité. De plus, les modalités de mise en place des outils de la loi du 2 janvier 2002 relative à l'action sociale et médico-sociale ne sont pas développées ;
- le projet de l'AFL n'a pas été co-construit avec les familles, ne retient pas le fonctionnement attendu en file active, présente une activité prévisionnelle de 80% contre une cible de 100% pour le SAMSAH et excède le budget limitatif arrêté par le Département pour l'EAM, avec un taux d'encadrement élevé. De plus, ce projet omet certaines recommandations de bonnes pratiques prévues au cahier des charges ainsi que leurs modalités de mise en œuvre, avec une participation des familles pour l'EAM ainsi qu'une stratégie d'amélioration continue de la qualité et un accompagnement à l'autonomie peu développés ;

- le projet de l'ASFA présente des qualités intrinsèques qui le distinguent positivement des autres projets.

Considérant que le projet présenté par l'ASFA satisfait aux conditions d'autorisation fixées par l'article L313-4 du Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que l'ARS La Réunion et le Département de La Réunion, au vu de l'ensemble des motifs invoqués et malgré les qualités respectives des projets concurrents, décident de suivre l'avis de la commission d'information et de sélection ;

DECIDENT

ARTICLE 1 : L'Association Saint-François d'Assise (FINESS EJ : 97 043 090 6), est autorisée à créer un établissement d'accueil médicalisé (EAM) de 25 places et un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) de 25 places sur la commune du Port.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques de l'autorisation mentionnée à l'article 1 sont précisées comme suit, et seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité Juridique (EJ)	ASFA
Numéro d'identification (n° FINESS)	97 043 090 6
Adresse complète	60 R BERTIN BP 840 97476 ST DENIS CEDEX
Statut juridique	60 Ass.L.1901 non R.U.P
Numéro SIREN (9 caractères)	315 965 269

Entité établissement (ET)	EAM
Numéro d'identification (n° FINESS)	97 041 301 9
Adresse complète	12 rue de Marseille – Le Port
Numéro SIRET (14 caractères)	
Code catégorie établissement	448 EAM
Code mode de fixation des tarifs (MFT)	09 ARS PCD

Triplets attaché à cet ET

Code discipline d'équipement	966	Accueil et accompagnement médicalisé pour adultes handicapés
Code mode de fonctionnement	11	Hébergement complet internat
Code clientèle	010	Tous types de déficiences PH
Capacité autorisée	25	places

Entité établissement (ET)	SAMSAH
Numéro d'identification (n° FINESS)	97 041 304 3
Adresse complète	12 rue de Marseille – Le Port
Numéro SIRET (14 caractères)	
Code catégorie établissement	445 SAMSAH
Code mode de fixation des tarifs (MFT)	09 ARS PCD

Triplet attaché à cet ET		
Code discipline d'équipement	965	Accueil et accompagnement non médical des adultes handicapés
Code mode de fonctionnement	16	Prestation en milieu ordinaire
Code clientèle	010	Tous types de déficiences PH
Capacité autorisée	25	Places (21 psychiques et 4 TSA)

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionné à l'article L312-8 du même code, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article D.313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est valable sous réserve d'une validation par le Département de La Réunion et l'ARS La Réunion, préalablement au dépôt du permis de construire, des plans architecturaux définitifs et du plan de financement.

La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est soumise aux dispositions prévues par l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 7 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord des autorités compétentes concernées.

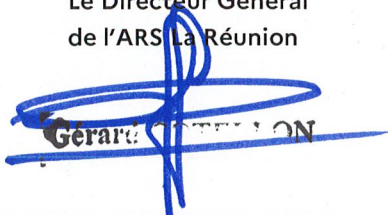
ARTICLE 8 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- Soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé La Réunion et du Président du Conseil Départemental de La Réunion,
- Soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes handicapées qui statue dans un délai maximum de six mois, après avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux,
- Soit d'un recours contentieux formé par toutes personnes ayant intérêt à agir auprès du Tribunal Administratif de Saint Denis, 27 rue Félix Guyon, 97400 Saint Denis.

ARTICLE 9 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé La Réunion et le président du Conseil Départemental de La Réunion sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception au bénéficiaire et aux candidats non retenus, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Réunion et au recueil des actes administratifs du Département de La Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 8 juin 2023

Le Directeur Général
de l'ARS La Réunion


Gérard CATELLON

Le Président du Conseil Départemental

 
Cyrille MELCHIOR